

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	26.06.2023	23 A 258	7.10	26 JUIN 2023
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	CAMPING DE LA FOUQUERIE
	ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MODIFICATIF

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° D963 en date du 20 juin 2023, créant la régie de recettes et d'avances « CAMPING DE LA FOUQUERIE »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 22 A 235 du 12 décembre 2022.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « CAMPING DE LA FOUQUERIE ».

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au terrain de camping – La Fouquerie – 61100 Flers.

ARTICLE 4 - La régie « CAMPING DE LA FOUQUERIE » fonctionne du 15 mai au 20 septembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'occupation et de séjour,
- Locations de mobil-home,
- Locations de cabanes-étapes,
- Taxes de séjour,
- Topoguides,
- Vente de kits couchage,
- Remplacement de la vaisselle cassée dans les mobil-homes,
- Vente de petits déjeuners,
- Vente de pain et viennoiseries,
- Vente de boissons non alcoolisées,
- Repas organisés,
- Vente articles touristiques locaux,
- Forfaits de nettoyage pour les mobil-homes.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 6 - Le régisseur est autorisé à percevoir des cautions sur la location du mobil-home. Celles-ci ne seront encaissées qu'en cas de dégradations, sinon elles seront restituées à la partie versante. Le montant du cautionnement est fixé comme suit :

- Le week-end :	50 %	} du montant de la location
- La semaine :	40 %	

Le régisseur est autorisé à percevoir des cautions pour la mise à disposition de télécommandes pour le portail d'entrée. Celles-ci ne seront encaissées qu'en cas de perte ou de non restitution.

Un récépissé de dépôt de caution est remis à l'utilisateur ayant versé une caution.

ARTICLE 7 - Le régisseur est autorisé à percevoir des acomptes sur la location du mobil-home, d'une valeur de 100,00 €. Ceux-ci ne seront encaissés qu'à l'arrivée du campeur ou en cas de désistement dans le cadre des conditions particulières de location.

Le régisseur est autorisé à percevoir des acomptes sur les réservations de séjours au camping, d'une valeur de 30% du montant total de la réservation. Cet acompte est déduit du paiement total effectué par l'utilisateur au début du séjour.

Une quittance est remise à l'utilisateur ayant versé un acompte.

ARTICLE 8 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire, postal ou assimilés,
- Chèque - vacances,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE 9 - La régie reverse le produit des taxes de séjour perçues.

ARTICLE 10 - Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées par virement bancaire.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	26.06.2023	Folio n°
	Arrêté	23 A 258	
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

ARTICLE 11 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon. Ce compte sera crédité d'un fonds de caisse initial d'un montant de 150 €.

ARTICLE 12 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 - Un fonds de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.500 € (trois mille cinq cents euros).

ARTICLE 15 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au montant des taxes perçues.

ARTICLE 16 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 17 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum, une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 18 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - Le Président et le comptable public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 26 juin 2023

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20230626-23A258-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Publication : 26/06/2023